

# Allocations familiales (LAFam)

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

##### Personnes assurées

Cas où plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations (art. 7 LAFam)

Cas où une personne a droit aux allocations sur la base de plusieurs activités professionnelles

Durée du droit pour les salariés en cas d'interruption (art. 10 OAFam)

##### Financement

##### Les prestations

L'allocation familiale (art. 3 al. 1 lettre a LAFam)

L'allocation de formation professionnelle (art. 3 al. 1 lettre b LAFam)

L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption (art. 3 al. 3 LAFam et art. 2 et 3 OAFam)

##### Quels enfants donnent droit aux allocations familiales

Cas des enfants vivant à l'étranger (art. 4 al. 3 et 24 LAFam ; art. 7 et 8 OAFam)

##### Les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

### Procédure

Paieement des allocations familiales

### Recours

## Généralités

La loi sur les allocations familiales (ci-après LAFam) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle est complétée par la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), sauf exceptions (art. 76 al. 2 et 78, 20 al. 1 et 58 al. 1 et 2 LPGA ne sont pas applicables) voir fiche LPGA.

Cette loi s'applique à toute la Suisse, mais les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation. Ils peuvent également prévoir une allocation de naissance et une allocation d'adoption.

Le but essentiel des allocations familiales est de compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Depuis le 1er janvier 2013, le droit aux prestations n'est plus fonction du statut professionnel des parents. Les indépendants y ont également droit, le Parlement fédéral ayant instauré un régime d'allocations uniforme, à l'échelle suisse, pour les salarié-e-s et les indépendant-e-s. Un régime spécial est prévu en cas d'absence d'exercice d'une activité professionnelle et en cas de chômage. De plus, les agriculteurs ainsi que les salariés agricoles sont soumis au régime spécial prévu par la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

Chaque canton organise l'octroi des prestations et le financement du régime des allocations (voir fiches cantonales).

## Descriptif

### Personnes assurées

Ont droit aux allocations familiales :

- les salarié-e-s dont le revenu se monte au minimum à CHF 7'350.- par an ou CHF 612.- par mois (les revenus des différents employeurs sont additionnés) ;
- les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS ;
- les personnes sans activité lucrative, si leur revenu imposable ne dépasse pas CHF 44'100.- par an (ou CHF 3'675.- par mois) et qu'elles ne

perçoivent pas de prestations complémentaires ni de rente AVS ordinaire. Le régime de ces allocations et leur financement est réglé par les cantons, qui peuvent prévoir d'autres bénéficiaires, inclure d'autres catégories de personnes, relever la limite de revenus (VD) ou ne pas en prévoir (GE, JU et TI) (voir fiches cantonales);

- les mères au chômage qui perçoivent une allocation maternité ;
- l'assurance-chômage règle le cas des ayants droit au chômage (voir ci-dessous, chapitre: "début et fin des prestations").

### Cas où plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations (art. 7 LAFam)

Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation. Si plusieurs personnes peuvent prétendre aux allocations familiales, il faut appliquer l'ordre de priorité suivant :

- la personne qui exerce une activité lucrative ;
- la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;
- la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ;
- la personne qui exerce une activité lucrative dans le canton de domicile de l'enfant ;
- la personne dont le revenu soumis à l'AVS et exerçant une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;
- la personne dont le revenu soumis à l'AVS et exerçant une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Lorsque les deux parents travaillent dans des cantons différents et que le canton du parent non-prioritaire octroie une allocation familiale d'un montant plus élevé, ce dernier a le droit de percevoir la différence. Il n'y a pas de versement de la différence lorsque la personne n'exerce pas d'activité lucrative.

### Cas où une personne a droit aux allocations sur la base de plusieurs activités professionnelles

Le droit aux allocations familiales est donné pour des prestations entières même en cas de travail partiel. Le salaire doit toutefois atteindre au moins la moitié de la rente AVS minimale annuelle (CHF 612.- par mois ou CHF 7'350.- par année en 2023). En cas d'emplois multiples, les salaires sont additionnés. La caisse compétente pour le versement des allocations est celle de l'employeur qui paie le plus gros salaire.

En cas d'activité à la fois dans l'agriculture et hors de l'agriculture, le droit applicable est celui fondé sur l'activité hors agriculture.

### Durée du droit pour les salariés en cas d'interruption (art. 10 OAFam)

En cas de maladie, d'accident ou de congé non payé, les allocations familiales sont versées le mois de la survenance de l'événement et les trois mois suivants. Le droit aux allocations familiales existe à nouveau dès le premier jour du mois de la reprise de travail.

Exemple : un salarié tombe malade le 20 janvier, il percevra une allocation familiale pour janvier, février, mars et avril. A partir du 1<sup>er</sup> mai, il n'a plus droit aux allocations familiales, même si son droit au salaire subsiste.

Si le salarié décède, les allocations familiales sont versées pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

Le droit aux allocations familiales subsiste même sans droit légal au salaire :

- lors d'un congé de maternité : pendant 16 semaines au maximum ;
- lors d'une prolongation du congé de maternité en raison d'une hospitalisation du nouveau-né : pendant une durée totale de 22 semaines au maximum ;
- lors d'un congé de paternité : pendant 2 semaines au maximum ;
- lors d'un congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident : pendant 14 semaines au maximum ;
- lors d'un congé d'adoption : pendant 2 semaines au maximum ;
- lors d'un congé pour activités de jeunesse en vertu de l'art. 329e 1 CO.

En cas de chômage, l'allocation pour enfant et l'allocation de formation sont perçues sous forme de supplément qui correspond au montant calculé par jour de l'allocation à laquelle le chômeur ou la chômeuse aurait droit s'il ou elle avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes :

- les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

### Financement

Le financement des allocations familiales est réglé au niveau cantonal (voir fiches cantonales).

Pour les salarié-e-s, à l'exception du Valais, les cotisations sont exclusivement financées par les employeurs. Les cotisations correspondent à un pourcentage (variant selon les cantons et les caisses) des salaires soumis à l'AVS versés par l'employeur.

Les indépendant-e-s paient des cotisations (dont le taux varie selon les cantons et les caisses) sur leur revenu soumis à l'AVS qui ne dépasse pas

CHF 148'200.- par année.

La LAFam ne prévoit pas d'obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative. Les cantons ont la possibilité d'introduire une telle obligation, cependant aucun canton romand n'a fait usage de cette possibilité.

## Les prestations

### L'allocation familiale (art. 3 al. 1 lettre a LAFam)

Elle est versée depuis le mois de la naissance de l'enfant et jusqu'à la fin du mois de ses 16 ans révolus. Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative en raison d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique, l'allocation pour enfant continue à lui être versée jusqu'à ses 20 ans. Le montant de cette allocation se monte à CHF 200.- par mois au minimum.

### L'allocation de formation professionnelle (art. 3 al. 1 lettre b LAFam)

Elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à 15 ans révolus. Dès 16 ans révolus, l'allocation de formation est versée à chaque jeune en formation, ce jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans. Elle s'élève à CHF 250.- par mois au minimum. Elle peut être versée directement à l'enfant majeur. Les enfants dont le revenu annuel brut de l'activité lucrative dépasse CHF 29'400.- ne donnent pas droit à des allocations de formation.

### L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption (art. 3 al. 3 LAFam et art. 2 et 3 OAFam)

Si le droit cantonal le prévoit, l'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines et l'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. On ne peut faire valoir ce droit aux allocations de naissance ou d'adoption que si on a, par ailleurs, droit aux allocations familiales.

Tous les cantons romands ont prévu de telles dispositions (voir fiches cantonales).

## Quels enfants donnent droit aux allocations familiales

Les allocations familiales peuvent être obtenues pour tous les enfants pris en charge, soit :

- les propres enfants de l'ayant droit, également s'ils sont adoptés, que les parents soient mariés ou non ;
- les enfants du conjoint ou de la conjointe, s'ils vivent ou ont vécu jusqu'à leur majorité principalement dans le ménage de l'ayant droit ;
- les enfants recueillis, si l'ayant droit assume gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation ;
- les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit s'il assume leur entretien de manière prépondérante.

### Cas des enfants vivant à l'étranger (art. 4 al. 3 et 24 LAFam ; art. 7 et 8 OAFam)

Lorsqu'une personne a droit aux allocations familiales et ses enfants ont leur domicile à l'étranger, les allocations ne sont versées que si la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec le pays concerné. Une telle convention existe avec les pays membres de l'UE/AELE. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les allocations familiales ne sont plus exportées vers la Grande-Bretagne (sauf pour celles déjà versées avant cette date en vertu de la protection des droits acquis). Pour tous les autres Etats, les allocations familiales ne sont pas incluses dans les éventuelles conventions de sécurité sociale contractées.

Seules les allocations pour enfant et de formation sont exportées, mais pas l'allocation de naissance ou d'adoption.

En principe, les enfants s'établissant à l'étranger à des fins de formation continuent de donner droit aux allocations familiales durant 5 ans au plus.

En cas de concours de droit en relation avec des pays de l'UE et de l'AELE (par exemple chaque parent vit dans un pays différent), les principes suivants sont applicables :

- la priorité est accordée à la personne qui exerce une activité lucrative au lieu de vie de sa famille;
- le second ayant droit peut toucher la différence entre le montant auquel il aurait droit et celui que touche l'ayant droit prioritaire.

## Les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

La loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) s'applique aux personnes actives dans cette branche. Certaines dispositions de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) sont également applicables à la LFA.

Ont droit aux allocations familiales selon la LFA les agriculteurs indépendants, les exploitants d'alpage, les pêcheurs professionnels et les travailleurs agricoles.

La LFA prévoit les allocations familiales suivantes :

- allocation pour enfant de CHF 200.- par mois et par enfant (montant majoré de CHF 20.- en région de montagne) ;
- allocation de formation de CHF 250.- par mois et par enfant (montant majoré de CHF 20.- en région de montagne) ;
- allocation de ménage de CHF 100.- par mois pour les travailleurs agricoles séjournant en Suisse avec leur famille ;
- certains cantons octroient des allocations en complément des allocations fédérales.

Les cantons peuvent prévoir des allocations plus élevées, d'autres genres d'allocations et percevoir des contributions spéciales en vue de leur financement (art. 24 LFA). Voir fiches cantonales.

## Procédure

Chaque canton met en place une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (art. 14 LAFam et 12 OAFam). Les caisses sont chargées de fixer et de verser les allocations familiales, ainsi que de fixer et prélever les cotisations. La procédure et la compétence des caisses de compensation pour allocations familiales sont du ressort des cantons (voir fiches cantonales).

Il appartient aux employeurs de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales au lieu du siège de leur entreprise ou de leur domicile. Les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des allocations familiales sont tenues d'informer la caisse de toute modification importante des circonstances qui sont déterminantes pour l'octroi de prestations, comme la séparation, le divorce, la reprise d'une activité lucrative, le fait de toucher un héritage (art. 31 al. 1 LPGA).

Le droit de réclamer le paiement des allocations familiales arriérées s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Pour les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de chômage, le délai pour demander le supplément est de 3 mois.

### Paiement des allocations familiales

Paiement par l'employeur : en règle générale, les allocations familiales sont payées par l'employeur en même temps que le salaire. L'employeur doit indiquer séparément le montant des allocations et les désigner comme telles. La caisse peut se substituer à l'employeur lorsque celui-ci ne remplit pas ses obligations.

Paiement à des tiers : lorsque des motifs sérieux le justifient, l'allocation doit être versée, non aux ayants droit mais à des tiers. C'est ainsi que les allocations pour enfants seront payées directement à l'autorité d'assistance si cette dernière subvient l'entretien des enfants d'un salarié.

En général, les allocations en faveur des agriculteurs sont versées :

- aux petits paysans exerçant leur activité à titre principal, chaque trimestre ;
- aux petits paysans exerçant leur activité à titre accessoire ainsi qu'aux exploitants d'alpage, en fin d'année ;
- aux travailleurs agricoles, chaque mois par l'employeur.

## Recours

Art. 1 et 22 LAFam et 19 OAFam : les voies de recours correspondent aux règles de la LPGA (art. 52, 56, 58 et 62). Les décisions des caisses de compensation pour allocations familiales peuvent être contestées par la voie de l'opposition. Les décisions sur opposition sont sujettes à recours devant le Tribunal cantonal des assurances, dont les jugements peuvent être contestés auprès du Tribunal fédéral.

## Sources

Mémento 6.08 : « Allocations familiales »

Responsable rédaction: ARTIAS

---

## Adresses

Office fédéral des assurances sociales OFAS (Berne)  
Tribunal fédéral (Lucerne)

## Lois et Règlements

Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) (RS 836.2)  
Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) (RS 836.1)  
Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam) (RS 836.21)

## Sites utiles

Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam)